

Règlement intérieur des activités péri et extrascolaires



Rentrée
2019/2020

Preamble

L'accueil de loisirs ou périscolaire est un lieu d'apprentissage et de développement individuel, où le jeu, la découverte et le partage d'activités sont définis comme des supports éducatifs contribuant à la construction de l'enfant et à son épanouissement.

Agréé et contrôlé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Préfecture des Yvelines, chaque accueil de la Ville d'Achères est organisé autour d'un projet pédagogique, mis en œuvre par une équipe d'éducation dédiée.

Le service Enfance assure le suivi et le soutien des 7 accueils de loisirs et des 14 accueils périscolaires de la ville, ainsi que la cohérence pédagogique de l'action municipale.

Le champ d'intervention du service Enfance s'inscrit dans ou en dehors du temps scolaire maternel et élémentaire dans le cadre de 5 activités spécifiques :

- Le pédibus du matin et du soir
- Les accueils du matin et du soir,
- La restauration scolaire,
- Les études surveillées et l'accompagnement à la scolarité,
- Les accueils de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

Ces activités répondent à des conditions d'accès spécifiques. Pour en bénéficier, les responsables légaux de chaque enfant doit donc faire l'objet d'une inscription préalable destinée notamment à établir un dossier administratif et sanitaire individuel et à recueillir les éléments nécessaires à la facturation.

Par ailleurs, les responsables légaux ont l'obligation de souscrire préalablement une assurance responsabilité civile relative à la participation de l'enfant à l'activité.

Dans le cas où les parents sont soumis au respect d'un jugement émanant du Juge aux affaires familiales, une copie de celui-ci doit être obligatoirement communiquée aux services municipaux.

1. Dispositions générales

► Santé et hygiène des enfants

L'état de santé des enfants doit être compatible avec la vie en collectivité.

En cas de nécessité, les enfants peuvent être transportés par les pompiers à l'hôpital intercommunal de Poissy / Saint-Germain-en-Laye. Une autorisation d'hospitalisation en cas d'urgence sera signée par les responsables légaux de l'enfant en début d'année scolaire.

Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires ou de maladie chronique, les responsables légaux de l'enfant doivent impérativement l'indiquer au moment de l'inscription de leur enfant. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être mis en place le cas échéant.

► Comportement et discipline

Les enfants fréquentant les activités périscolaires et extrascolaires doivent porter une tenue appropriée et avoir un comportement correct. Ils doivent respecter les locaux mis à disposition dans le cadre des différentes activités.

En dehors des horaires de fonctionnement, il est interdit aux familles et aux enfants de pénétrer dans les locaux.

Les responsables légaux seront systématiquement avertis des manquements à la discipline commis par leur enfant. En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement des activités organisées par la Ville, diverses mesures peuvent être prises après convocation des parents :

- › exclusion d'une journée,
- › exclusion d'une semaine,
- › exclusion définitive en cas de récidive.

Ces mesures disciplinaires seront mises en œuvre dans les cas suivants :

- › si l'enfant a un comportement indiscipliné constant ou répété,
- › si l'enfant a une attitude agressive caractérisée envers les autres élèves,
- › si l'enfant manque de respect de manière caractérisée aux adultes présents,
- › si l'enfant commet des actes entraînant des dégâts matériels ou corporels,
- › si le présent règlement n'est pas respecté.

► Respect des horaires

Les horaires de fin des activités doivent être impérativement respectés. En cas de retards répétés, l'exclusion temporaire à l'activité pourra être envisagée. Une pénalité de 20 € sera appliquée par retard et par enfant.

Horaires des différentes activités périscolaires et extrascolaires :

• Accueils périscolaires maternels

Le matin (avant l'école) : 7 h 30 - 8 h 20

Le soir (après l'école) : 16 h 30 - 18 h 30*

Restauration scolaire : 11 h 30 - 13 h 30

• Accueils périscolaires élémentaires

Le matin (avant l'école) : 7 h 30 - 8 h 20

Le pédibus matin : 8 h - 8 h 20

Le pédibus soir (sauf mercredi) : 16 h 30 - 17 h

Restauration scolaire : 11 h 30 - 13 h 30

L'étude : 16 h 30 - 18 h et prise en charge gratuite : 18 h - 18 h 30

• Accueils extrascolaires maternels (centre de loisirs)

Accueil de loisirs mercredi : 7 h 30 - 18 h 30*

Accueil de loisirs vacances : 7 h 30* - 18 h 30*

• Accueils extrascolaires élémentaires (centre de loisirs)

Accueil de loisirs mercredi : 7 h 30* - 18 h 30*

Accueil de loisirs vacances : 7 h 30* - 18 h 30*

* possibilité d'accueillir les enfants jusqu'à 9 h pour l'accueil des vacances et du mercredi

* possibilité de venir chercher les enfants à partir de 17 h pour l'accueil du mercredi et des vacances.

► Règles concernant le retour des enfants auprès de leur famille

Les enfants doivent être repris en charge par les responsables légaux dans le respect des horaires.

Dans le cas où les parents désirent qu'une ou plusieurs personnes de leur choix prenne(nt) l'enfant en charge à la fin des activités, ou bien souhaitent autoriser l'enfant à rentrer seul (seulement pour les élémentaires), ils doivent en faire la demande en remplissant l'autorisation de sortie prévue à cet effet.

2. Les modalités d'inscription



L'inscription aux activités municipales des enfants est obligatoire avant chaque rentrée scolaire.

Chaque année, avant les vacances d'été, un dossier est adressé aux familles pour leur permettre de compléter la fiche de renseignements individuelle de l'enfant.

Les familles doivent ensuite se rendre sur le Portail famille depuis le site de la Ville (<http://www.mairie-acheres78.fr/>) afin de remplir les agendas de leur(s) enfant(s).

Ce document permet d'établir les réservations aux différentes activités pour toute l'année scolaire. En cas de modification ou d'annulation, les familles ont la possibilité d'informer les services municipaux à partir du Portail famille, dans le respect des délais liés à chaque activité.

Annulation

Activités périscolaires : jusqu'à la veille minuit.

Centre de loisirs (mercredi) : jusqu'au lundi soir minuit.

Centre de loisirs (vacances scolaires) : demande écrite d'annulation selon les dates limites indiquées sur le Portail famille (voir calendrier scolaire page 19).

Les familles qui n'auraient pas procédé au paiement des factures de l'année précédente ne pourront pas inscrire leur enfant aux activités périscolaires et extrascolaires.

A défaut d'inscription et en l'absence de dossier administratif le concernant, l'enfant ne pourra pas être accueilli dans les structures municipales.

Radiation / déménagement

En cas de déménagement ou de radiation scolaire, la direction de l'Éducation doit en être informée pour désinscrire le(s) enfant(s) aux activités, sans quoi les prestations continueront d'être facturées.

3. Les dispositions spécifiques aux activités périscolaires

► Les accueils du matin



Les enfants de maternelle et d'élémentaire sont accueillis les matins de 7 h 30 à 8 h 20 dans chaque école les lundis, mardis, jeudis, vendredis. Les parents peuvent déposer leur enfant jusqu'à 8 h 15. Au-delà de cet horaire, les enfants ne seront plus pris en charge par les équipes d'animation. Les parents devront accompagner leur(s) enfant(s) directement à l'école. Les enfants d'âge maternel devront être remis directement auprès des animateurs.

► La restauration scolaire

La ville d'Achères met en place un service municipal de restauration scolaire (facultatif) pour les enfants scolarisés à Achères dans les écoles publiques primaires (maternelles et élémentaires). Ce service est proposé pendant la pause méridienne, de 11 h 30 à 13 h 30, entre les cours du matin et ceux de l'après-midi. Il comprend une prestation de restauration et un encadrement adapté afin d'assurer, dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales, la restauration des enfants scolarisés.

Il s'agit d'un temps éducatif encadré par du personnel communal habilité. Il permet l'apprentissage :

- › des enjeux de la nutrition et de la santé
- › du goût
- › de l'autonomie
- › de l'hygiène
- › des comportements sociaux avant, pendant, et après le repas.

Ce temps doit en outre répondre aux besoins de détente des enfants pour leur permettre d'aborder dans de bonnes conditions les apprentissages scolaires de l'après-midi.

Les restaurants scolaires sont situés dans l'enceinte de chaque établissement scolaire. Ils sont équipés de selfs services en élémentaire. En maternelle les enfants sont servis à table.



Élaboration des menus et évaluation de la prestation

Une commission des menus se réunit tous les deux mois. Elle a pour mission d'évaluer les qualités diététiques et nutritionnelles des repas servis et à servir, et de proposer des évolutions de la prestation.



La commission des menus est composée de l'adjoint au maire chargé des Affaires scolaires, de l'Enfance et de la petite Enfance ou de son représentant, du directeur de l'Éducation, du responsable de la restauration scolaire, d'une diététicienne de la société de restauration et des représentants des fédérations et associations de parents d'élèves.

Communication des menus

Les menus sont affichés dans les restaurants scolaires et sont consultables à l'accueil de la direction de l'Éducation. Les familles peuvent également les

consulter depuis le site de la ville www.mairie-acheres78.fr. Des informations relatives aux produits servis, à la réglementation et aux normes nutritionnelles, sont également disponibles.

Menus pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires

Des repas adaptés aux allergies alimentaires peuvent être fournis aux enfants qui relèvent du dispositif PAI (Projet d'Accueil Individualisé). La notification de l'inscription d'un enfant atteint d'allergies alimentaires intervient après l'élaboration du Projet d'accueil individualisé de l'enfant demandé au directeur d'école. Ce document doit être complété en lien avec le médecin scolaire, l'équipe éducative, le personnel impliqué et la famille. Il est élaboré à partir du bilan allergologique et des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant ou de l'allergologue, mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie. À cette occasion, les conditions de son accueil au service de restauration scolaire seront déterminées selon les dispositions prévues dans le Protocole de Restauration Individualisé (PRI).

Autres menus

La Ville propose des repas sans porc et tient compte d'une éventuelle abstention de viande pour les familles qui le souhaitent. Cette demande doit impérativement être précisée au moment de l'inscription de l'enfant à la restauration scolaire.

Aucun autre menu à caractère religieux ou encore lié à un régime alimentaire spécifique ne peut être fabriqué ou servi dans le cadre du service public municipal de restauration scolaire.

► Le service Minimum d'Accueil (SMA) loi n°2008 -790 du 20 août 2008

Dans le cadre de la mise en place par la mairie du Service Minimum d'Accueil (SMA) à destination des élèves en cas de mouvement de grève des personnels de l'Éducation Nationale, et sous réserve que le nombre de grévistes par école soit au moins égal à 25 % de l'effectif total des enseignants, l'encadrement des enfants est assuré gratuitement par la Ville pendant le temps scolaire (sous réserve d'animateurs en nombre suffisant). Pour l'accueil périscolaire, seuls les enfants inscrits habituellement pourront en bénéficier. En conséquence, les responsables légaux qui n'ont pas procédé à une inscription à l'accueil périscolaire devront récupérer leur enfant aux horaires habituels de fin de journée d'école.

► Le Pédibus



Un accompagnement pédestre des enfants entre leur domicile et certaines écoles est mis en place. Les tracés et les horaires proposés sont disponibles auprès de la direction de l'Éducation ou en téléchargement sur le site internet de la ville.

Des gilets fluorescents ainsi que des ponchos sont remis aux enfants, (ils restent la propriété de la Ville et doivent être retournés en fin de scolarité à la Direction de l'Éducation). À défaut, un forfait de 10 € sera prélevé sur le compte de la famille. Pour des raisons de sécurité, le port du gilet fluorescent est obligatoire. Les arrêts du pédibus doivent être respectés, aucun enfant ne pourra rejoindre le groupe en cours de trajet. Les parents devront attendre leurs enfants aux arrêts définis par le tracé choisi. Sans présence des parents, l'enfant sera reconduit à l'école. Aucun enfant ne sera remis aux parents en dehors des arrêts.

L'enfant doit obligatoirement emprunter le même trajet et s'arrêter au même arrêt le matin et le soir.

► Les accueils du soir

Les accueils du soir ont lieu tous les jours de la semaine (excepté le mercredi) de 16h30 à 18h30 pour les enfants des écoles maternelles. Les personnes autorisées ne pourront venir chercher l'enfant qu'à partir de 17h et jusqu'à 18h30.

Les enfants sont accueillis par l'équipe d'animation directement après l'école. Un goûter leur est fourni par la Ville. Le menu des goûters est disponible sur le site de la ville www.mairie-acheres78.fr/restauration_scolaire.

► Etudes surveillées / Accompagnement à la scolarité

Ces activités sont destinées aux enfants du CP jusqu'au CM2. Un goûter est à fournir par les familles.

Les études surveillées permettent aux élèves de faire les devoirs demandés par l'enseignant

de façon autonome et d'apprendre les leçons dans le calme. Elles comprennent un temps de récréation d'une demi-heure après la fin des cours à 16h30 et 1 heure de travail en classe jusqu'à 18h. Les parents ne peuvent venir chercher leurs enfants entre 18h et 18h30.

L'accompagnement à la scolarité est un dispositif mis en place sur toutes les écoles de la Ville et qui est destiné aux élèves en fragilité scolaire. Le repérage se fait en concertation avec les équipes enseignantes.

► **L'AELI (Accueil Educatif de Loisirs et d'Inclusion)**

L'AELI est un centre de loisirs ouvert aux enfants porteurs de handicap. L'inscription y est obligatoire et se fait auprès de l'association. Il accueille des enfants âgés de 5 à 9 ans les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h à 18h30 et les mercredis de 9h à 18h30. Les enfants sont encadrés par des éducateurs spécialisés. Il est proposé des activités entre pairs mais également avec les enfants du centre de loisirs Marcel-Pagnol.

L'inscription administrative se fait à l'Espace Famille. Les tarifs appliqués sont les tarifs des accueils périscolaires et du centre de loisirs (application du quotient familial).

4. Les dispositions spécifiques aux activités extrascolaires

► **Les accueils en centres de loisirs du mercredi**

Les responsables légaux peuvent déposer leur(s) enfant(s) de 7h30 à 9h le mercredi aux accueils de loisirs.

Des activités adaptées aux tranches d'âge des enfants sont proposées toute la journée du mercredi. Le goûter est compris dans le prix de la journée. Les enfants ne sont pas autorisés à apporter leur propre goûter ou toute autre nourriture dans l'enceinte de la structure.

Sortie

Les responsables légaux (ou les personnes expressément désignées par eux), peuvent venir chercher leurs enfants à partir de 17h et jusqu'à 18h30 dernier délai. Un enfant d'âge élémentaire peut quitter seul un accueil de loisirs à 18h30 sous réserve de l'autorisation expresse des titulaires de l'autorité parentale dans la fiche de renseignement complétée au moment de l'inscription. Un enfant d'âge maternel ne peut pas être autorisé à quitter seul un accueil de loisirs.

Des sorties exceptionnelles avant 17h peuvent être autorisées pour raisons médicales. Aucun retour sur la structure ne sera possible après le départ anticipé de l'enfant.

Pour les activités associatives du mercredi après-midi, les enfants ne seront pas autorisés à quitter le centre de loisirs sauf demande de dérogation écrite. Aucun départ ne pourra avoir lieu avant 16h (heure de retour des activités).

LA SECTORISATION DES CENTRES DE LOISIRS

Ecoles maternelles	Centre de loisirs
René et Julienne-Volat	René et Julienne-Volat - 55 rue Georges Bourgoïn
Robert-Desnos, Célestin-Freinet, Henri-Wallon	Robert-Desnos - 22 avenue Voltaire
Joliot-Curie, Louis-Jouvet	Joliot-Curie - 9 avenue de Poissy
Pauline-Kergomard, St-Exupéry	Pauline-Kergomard - 26 rue Hélène
Ecoles élémentaires	Centre de loisirs
Irène et Frédéric-Joliot-Curie, Louis-Jouvet, Célestin-Freinet	Jacques-Tati - 46 avenue de St-Germain
Henri-Wallon, Paul-Langevin	Marcel-Pagnol - 25 rue du 8-Mai-1945

► L'inscription aux accueils en centres de loisirs pendant les vacances scolaires

Une fiche de réservation sera disponible en mairie, sur les structures, ainsi que sur le site de la ville (Portail Famille).

- La réservation doit se faire au plus tard 4 semaines avant le 1^{er} jour des vacances.
- Aucune liste d'attente ne sera établie.
- L'annulation est possible au plus tard aux dates indiquées page 19 avant le début des vacances scolaires (par mail ou via le Portail Famille). Seules les annulations justifiées par un certificat médical (transmis dans les 7 jours suivant le début de l'arrêt de l'activité) seront prises en compte, tous les autres jours réservés seront facturés aux familles.

L'inscription d'un enfant non domicilié à Achères sur les différentes structures de loisirs municipales doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction de l'Éducation, accompagnée du dossier d'inscription. Un courrier de confirmation sera envoyé à la famille, et ne sera valable que pour les congés scolaires.

► En cas de grève du personnel de la Ville

Les différentes activités périscolaires peuvent connaître des perturbations liées à des mouvements de grève.

La Direction de l'Éducation informera par mail le responsable légal de l'enfant des éventuelles fermetures d'activités, dans les meilleurs délais (les agents grévistes n'ayant aucune obligation de déclaration en la matière). Cette information sera également relayée sur le site internet de la Ville, par les écoles et les accueils périscolaires.

► Radiation/Déménagement

En cas de déménagement ou de radiation scolaire, il est obligatoire de prévenir la Direction de l'Éducation et la Régie centrale pour désinscrire le ou les enfants aux activités. A défaut, les prestations continueront à être facturées.

LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Les tarifs sont votés par délibération du Conseil municipal.



La tarification des prestations municipales est établie pour chaque famille achéroise sur la base de ses ressources annuelles, lesquelles donnent lieu à l'établissement d'un quotient familial (QF) basé sur un taux d'effort.

Le quotient familial doit être établi préalablement à toute inscription de l'enfant à une activité payante.

Le calcul du quotient s'effectue au cours du dernier trimestre de l'année N-1. Il est établi pour l'année N ou jusqu'au 31 décembre dans le cas d'une inscription en cours d'année.

La prise en compte du quotient prendra effet sur la facture du mois suivant. La collectivité ne procédera pas au calcul rétroactif du quotient familial.

Une famille (foyer/ménage) peut être composée d'un ou de plusieurs membres (parents, conjoints, concubins) qui vivent sous le même toit. Il est convenu que dans la majorité des cas, ce sont les déclarations fiscales et les attestations des droits CAF qui servent de base au calcul de la tarification, tant en ce qui concerne la composition de la famille que les revenus déclarés au titre de l'année dite de référence.

Sans démarche du calcul du quotient par la famille, le tarif plafond (maximum) sera appliqué.

Les familles résidant en dehors de la commune se verront appliquer le tarif "Hors commune".

► Les modalités de calcul du quotient familial

• Une démarche simplifiée : par correspondance



Si vous avez déjà effectué un calcul de quotient l'année précédente et que votre situation professionnelle, la composition de votre foyer ou votre adresse n'ont pas changé, vous êtes invité à adresser par courriel (quotient@mairie-acheres78.fr) ou par courrier (Mairie d'Achères /8 rue Deschamps-Guérin / BP 100 / 78260 Achères cedex) les documents suivants :

- Le formulaire de demande de calcul du quotient par correspondance (formulaire disponible sur le site internet de la ville).
- L'avis d'imposition ou de non imposition de référence de votre foyer fiscal (exemple pour un calcul de quotient pour 2018 : avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016),
- L'attestation de paiement CAF de moins de 3 mois.

Si votre situation professionnelle et la composition de votre foyer ont changé depuis le calcul du quotient de l'année précédente, vous devez transmettre l'ensemble des pièces justificatives par courrier ou par courriel (liste des pièces disponible sur le site internet de la ville).

Les modalités sont identiques si vous n'avez jamais effectué de calcul de quotient familial auprès de la mairie.

• Mode de calcul du tarif :

Le tarif = (Revenu moyen mensuel + prestations CAF) x taux d'effort correspondant au nombre d'enfants à charge du foyer.

Le revenu moyen mensuel correspond au douzième du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année N-1 : "TOTAL DES SALAIRES ET ASSIMILES" y compris "PENSIONS ALIMENTAIRES PERCUES".
Exemple : pour l'année 2017, avis d'imposition ou de non imposition 2017 sur les revenus 2016.

Le nombre d'enfants à charge pris en compte dans le calcul du quotient est celui mentionné sur l'avis d'imposition. Seront prises en compte les modifications de la composition familiale au cours de l'année N.

Concernant les familles déménageant en dehors de la commune en cours d'année scolaire, elles continuent à bénéficier du quotient familial jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

a. Les ressources annuelles

1. Les rémunérations des membres composant le foyer (y compris les enfants majeurs à charge),
2. Les allocations pour perte d'emploi, indemnités journalières de la Sécurité Sociale,
3. Les pensions et rentes,
4. Les revenus professionnels,



5. Les pensions alimentaires perçues et déclarées

6. Prestations CAF :

- › allocations familiales
- › allocation de base (PAJE)
- › complément libre choix d'activité
- › complément optionnel de libre choix d'activité
- › complément familial
- › allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- › allocation de soutien familial
- › allocation adulte handicapé (AAH)

- › revenu de solidarité active (RSA)
- › prime d'activité
- › prestation partagée d'éducation de l'enfant
- › soutien familial

Déduction prise en compte : pensions alimentaires versées et déclarées ("charges déductibles du revenu")

Les prestations CAF non retenues dans le calcul du quotient :

- › complément de libre choix du mode de garde
- › allocation de rentrée scolaire
- › prime de déménagement
- › prime de naissance
- › allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- › prestation de compensation ou allocation compensatrice
- › allocation personnalisée au logement (APL)

b. Les situations particulières

1. Les rémunérations des membres composant le foyer (y compris les enfants majeurs à charge),
2. Les allocations pour perte d'emploi, indemnités journalières de la Sécurité Sociale,
3. Les pensions et rentes,
4. Les revenus professionnels,
5. Les pensions alimentaires perçues et déclarées
6. Prestations CAF :
 - › allocations familiales
 - › allocation de base (PAJE)
 - › complément libre choix d'activité
 - › complément optionnel de libre choix d'activité
 - › complément familial
 - › allocation journalière de présence parentale (AJPP)
 - › allocation de soutien familial
 - › allocation adulte handicapé (AAH)
 - › revenu de solidarité active (RSA)

- › prime d'activité
- › prestation partagée d'éducation de l'enfant
- › soutien familial

c. La composition familiale particulière

Si l'un des deux parents vit seul et détient la garde exclusive de l'enfant, il se verra appliquer le taux d'effort correspondant à son nombre d'enfants +1 (par exemple : un parent avec 2 enfants à charge se verra appliquer le taux d'effort correspondant à 3 enfants).

La règle de la majoration d'un enfant supplémentaire s'applique également pour les familles ayant un enfant porteur de handicap.

Les deux conditions font l'objet d'un cumul des 2 règles de majoration.

Pour bénéficier de ce taux d'effort, la lettre " T " doit figurer sur l'avis d'imposition ou de non imposition de référence sur la case « cas particulier » à côté du nombre d'enfants à charge.

En cas de garde alternée

Chacun des parents aura un quotient familial calculé à partir du taux d'effort correspondant à son nombre d'enfants à charge.

NB : La demande de prise en compte de la garde alternée ne sera effective qu'à réception de l'engagement écrit de chacun des parents fixant les modalités de paiement (facturation au vu d'un planning).

Si l'enfant est accueilli uniquement pendant les vacances scolaires par un membre de sa famille (autres que les parents) habitant Achères : le tarif hors commune est appliqué.

NB : Les situations particulières non mentionnées seront étudiées dans le cadre de la commission "Quotient familial". Dans l'attente d'une décision de la Commission, le tarif plafond est appliqué.



MODALITES DE LA REVISION DU CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL



Le calcul du quotient familial est révisable en cas d'erreur dans la prise en compte des données dans un délai de deux mois suivant la première facturation selon les deux modalités suivantes :

- › la famille dépose une réclamation écrite accompagnée des originaux des justificatifs auprès de la direction de l'Éducation,
- › si l'erreur est confirmée la famille sera notifiée par écrit de la modification effectuée.

En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, le quotient familial peut être révisé à la demande d'un des membres de la famille, en se rendant à la direction de l'Éducation avec les pièces justifiant de sa nouvelle situation.

Si un changement de situation familiale ou professionnelle est connu de la direction de l'Éducation, la date d'effet du quotient sera raccourcie, vous laissant 3 mois pour mettre à jour de votre quotient.

La révision du calcul du quotient prendra effet sur la facture du mois suivant la demande.

Aucune rétroactivité ne sera appliquée en cas de révision du calcul du quotient.

5. Les modalités de facturation et de paiement

► La facturation

Chaque mois, une facture unique pour l'ensemble des prestations effectuées le mois précédent est éditée et adressée aux familles par courrier électronique. Aucun duplicata au format papier ne sera délivré pour les factures dématérialisées.

La facturation est effectuée "au réel", c'est-à-dire en fonction de la présence réelle de l'enfant aux activités.

L'absence de réception de facture ne fait pas obstacle aux règles de paiement des activités. Les familles doivent se présenter en Régie centrale pour en assurer le règlement.

En cas de séparation ou de divorce, les factures sont adressées au parent ayant la garde de l'enfant conformément au jugement.

► Les réclamations

Le délai de contestation est fixé à 3 semaines après l'édition de la facture. Au-delà, les réclamations ne seront plus recevables. La famille formulera sa demande par écrit.

► Les régularisations

Toutes les régularisations seront portées sur la facture du mois suivant.

► Le paiement des factures

Le paiement doit s'effectuer avant la date limite indiquée sur la facture (excepté pour le prélèvement automatique).

• Les paiements s'effectuent :

› Sur internet - par paiement carte bancaire - sur votre Espace Famille :

- Pour accéder à votre espace famille, rendez-vous sur le site Internet de la ville d'Achères www.mairie-achères78.fr puis cliquez sur le lien du Portail famille visible sur la page d'accueil.
- Connectez-vous à votre espace personnel à l'aide de votre identifiant et votre mot de passe. Pour les nouvelles familles, les codes d'accès seront communiqués sur la première facture.

Un guide d'utilisation du Portail Famille est à disposition sur le site internet la ville dans la rubrique dédiée au secteur enfance et jeunesse.

- Au guichet de la Régie centrale, située à l'Espace Familles, 25 rue du 8-mai-1945, par :

- Prélèvement bancaire
- Carte Bancaire
- Chèque (libellé à l'ordre de la "Régie centrale ville d'Achères")
- Chèque emploi service universel (CESU)
- Espèces.

► Le paiement par chèque emploi service universel (CESU)

Les prestations éligibles au paiement par CESU (support papier) sont les crèches multi-accueils, les accueils périscolaires matin et soir, l'étude/accompagnement scolaire et les accueils de loisirs maternels et élémentaires.

Le montant total des CESU accepté doit être inférieur ou égal à la somme des prestations éligibles à ce mode de paiement. Aucune monnaie ne pourra être rendue.

Le complément sera réglé par les autres moyens de paiement proposés, excepté le prélèvement bancaire.

La date de validité du chèque doit être respectée.



► Le paiement par chéquier CAF, coupon sport ANCV

Les prestations éligibles au paiement par chéquier CAF sont les activités sportives municipales, les activités de loisirs/séjours, culturelles et les accueils de loisirs élémentaire sans hébergement. Les prestations éligibles au paiement par coupon sport ANCV sont les activités sportives municipales.

Les modalités de règlement sont identiques à celles du paiement par CESU.

► Le paiement par prélèvement automatique SEPA

Pour choisir ce mode de paiement, deux possibilités :



1. Vous déplacer au service Régie centrale, muni de votre Relevé d'Identité Bancaire ou Postal afin de signer un mandat de prélèvement SEPA autorisant la Ville d'Achères à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte.

2. Effectuer la demande par internet sur votre Espace Famille depuis le Portail famille.

Le prélèvement bancaire s'effectue chaque début de mois. La date est indiquée sur la facture. Tout prélèvement rejeté fera l'objet d'un recouvrement par les services de la Trésorerie de Poissy.

Les frais de traitement de rejet, appliqués par la Trésorerie principale de Poissy, seront portés sur la facture suivante.

Deux rejets consécutifs entraînent l'annulation de votre mandat de prélèvement SEPA. Une demande de renouvellement de prélèvement sera possible au guichet du service Régie si aucun incident de paiement ne survient sur une période de 3 mois consécutifs. Un nouveau mandat de prélèvement SEPA sera établi et signé sur présentation d'un nouveau RIB.

Les familles ayant opté pour le prélèvement bancaire, mais qui souhaiteraient également bénéficier du paiement par CESU, devront adresser à la Régie centrale une demande écrite d'annulation du prélèvement, uniquement pour les prestations éligibles au paiement par CESU.

► Les factures impayées

Passé le délai de paiement, les factures non réglées seront adressées au service du recouvrement de la Trésorerie de Poissy Collectivités Locales et les paiements ne seront plus acceptés en Régie centrale.

Un avis de recouvrement du Trésor Public parviendra au domicile des familles qui devront se déplacer pour effectuer le règlement à la Trésorie de Poissy :

Trésorerie Poissy Collectivités Locales
13, avenue des Ursulines
78300 Poissy

A défaut de paiement, le Trésor Public engagera les poursuites qui s'imposent, aux frais des familles. En cas de difficultés, les familles peuvent demander à la Trésorerie Principale de Poissy des délais de paiement.

Si les familles persistent à ne pas régler leurs factures ou à défaut à ne pas prendre contact avec les services de la Trésorerie Principale de Poissy ou avec les services de la Ville, la Ville pourra leur refuser toute nouvelle inscription aux activités municipales qu'elle propose.



CALENDRIER SCOLAIRE 2019/2020

DATES D'INSCRIPTION POUR LES VACANCES SCOLAIRES AUX CENTRES DE LOISIRS

VACANCES
DE LA TOUSSAINT

Fin des cours : samedi 19 octobre 2019
Reprise des cours : lundi 4 novembre 2019
**INSCRIPTION DU LUNDI 12 AOÛT
AU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019**

Date limite d'annulation : dimanche 6 octobre 2019

VACANCES
DE NOËL

Fin des cours : samedi 21 décembre 2019
Reprise des cours : lundi 6 janvier 2020
**INSCRIPTION DU LUNDI 14 OCTOBRE
AU DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2019**

Date limite d'annulation : dimanche 8 décembre 2019

VACANCES
D'HIVER

Fin des cours : samedi 8 février 2020
Reprise des cours : lundi 24 mars 2020
**INSCRIPTION DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019
AU DIMANCHE 12 JANVIER 2020**

Date limite d'annulation : dimanche 26 janvier 2020

VACANCES
DE PRINTEMPS

Fin des cours : samedi 4 avril 2020
Reprise des cours : lundi 20 avril 2020
**INSCRIPTION DU LUNDI 3 FÉVRIER
AU DIMANCHE 1^{ER} MARS 2020**

Date limite d'annulation : dimanche 22 mars 2020

VACANCES
D'ÉTÉ

Fin des cours : samedi 4 juillet 2020
**INSCRIPTION DU LUNDI 27 AVRIL
AU DIMANCHE 31 MAI 2020**

Date limite d'annulation : dimanche 14 juin 2020

